
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires de 2005**

18 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session

New York, 8-19 avril 2002

**Protection contre le terrorisme nucléaire et protection des
matières et des installations nucléaires**

Document de travail présenté par l'Allemagne

1. Les attentats du 11 septembre 2001 ont montré que le monde devait faire face à de nouvelles menaces ayant des répercussions très graves dans des domaines tels que la non-prolifération nucléaire et la sûreté et la sécurité nucléaires.
2. La communauté internationale est convenue à Vienne de la nécessité de prendre des mesures efficaces contre la menace du terrorisme nucléaire, sur le plan tant national qu'international.
3. À sa dernière session, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), agissant à l'initiative de l'Allemagne, a demandé au Directeur général de se pencher sur les activités et les travaux de l'Agence ayant trait à la prévention des actes de terrorisme nucléaire et à l'atténuation de leurs conséquences.
4. Six mois après les attentats du 11 septembre, en mars 2002, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a donné son approbation de principe à un plan d'action visant à renforcer la protection au niveau mondial contre des actes de terrorisme mettant en cause des armes nucléaires et des matériaux radioactifs. C'était reconnaître que la première ligne de défense contre le terrorisme nucléaire passait par une protection physique efficace des installations et des matières nucléaires pour que des matières nucléaires ne puissent tomber aux mains de groupes sous-nationaux ou de particuliers et servir à fabriquer des armes nucléaires ou radiologiques.
5. Il importe d'établir une distinction entre le système de garanties fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui vise à déceler sans délai tout détournement important de matières nucléaires par des États, et la protection physique, qui a pour objet d'empêcher des groupes sous-nationaux ou des particuliers de commettre des actes de sabotage ou de s'emparer de matières nucléaires.



6. En Allemagne, les autorités de tutelle, les autorités chargées de la sûreté nucléaire et les opérateurs d'installations nucléaires ont pris toute une série de mesures à la suite des attentats terroristes. Les autorités chargées de la sûreté ont entrepris d'évaluer et de mesurer les risques pesant actuellement sur la sécurité. Les autorités compétentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ont donné pour consigne aux opérateurs de renforcer les dispositifs de protection. Les autorités de tutelle ont pris des mesures pour sensibiliser davantage le personnel des installations nucléaires aux questions de sécurité et renforcer la protection des matières nucléaires lors du transport. L'efficacité des dispositifs de protection physique en place en Allemagne a été vérifiée et évaluée par rapport à divers nouveaux scénarios. Ce processus a débouché et continuera à déboucher sur des mesures techniques et administratives et des dispositifs de réglementation permettant de mieux protéger les matières et les installations nucléaires.

7. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité et la sûreté des matières nucléaires et autres matériaux radioactifs ainsi que des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire. Ils se doivent donc de prendre des mesures efficaces à cette fin. Étant donné la complexité de la question, c'est à eux de décider s'ils souhaitent prendre les mesures et mettre en place les services prévus par l'AIEA, et jusqu'à quel point, ou s'ils préfèrent opter pour les échanges bilatéraux et la coopération.

8. L'Allemagne prend une part active aux négociations relatives au renforcement de la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, qui devraient aboutir prochainement. Elle invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention dès que possible et à appliquer les recommandations sur la protection physique des matières et des installations nucléaires énoncées dans le document INFCIRC/225/Rev.4(Corrected) de l'AIEA.

9. Le régime mondial de non-prolifération nucléaire repose sur le système de garanties de l'AIEA. L'Allemagne appelle l'attention sur le fait que les Protocoles additionnels et les accords de garanties généralisées font partie intégrante du système de garanties de l'Agence et qu'il est indispensable de s'y conformer pour s'acquitter des obligations découlant de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Allemagne exhorte donc tous les États qui n'ont pas encore conclu d'accord de garanties généralisées ni signé de protocole additionnel à le faire sans tarder.